

## Secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales

DIMINUTION	MONTANT	AUGMENTATION	MONTANT
Article 32. — Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	29.000	Article 31. — Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires ou contractuels) .....	49.248
Article 33. — Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration - Attribu- tions de toutes natures .....	6.900		
Article 40. — Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	13.348		
<b>Total.....</b>	<b>49.248</b>		

## Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information

Article 30. — Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .....	11.400	Article 10. — Dépenses de souveraineté ..	1.000
Article 31. — Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires ou contractuels) .....	11.500	Article 40. — Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	39.700
Article 32. — Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	4.500	Article 41. — Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de dé- placements d'intérim et de missions .....	700
Article 33. — Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration - Attribu- tions de toutes natures .....	7.400		
Article 70. Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	6.600		
<b>Total.....</b>	<b>41.400</b>	<b>Total.....</b>	<b>41.400</b>

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 décembre 1967

P. Le Président de la République Tunisienne

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

## AIDE POUR LE REBOISEMENT

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 9 décembre 1967, fixant les conditions de l'aide accordée par l'Etat pour le reboisement des terrains privés.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966 portant promulgation du Code forestier et notamment la section V du chapitre IV du dit Code;

Vu le décret n° 66-526 du 23 décembre 1966, fixant les modalités d'application des dispositions du Code Forestier relatives au reboisement obligatoire et notamment son article 6;

Vu l'avis du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Tout propriétaire ou ayant droit, désireux de procéder à des travaux de boisement ou de reboisement, pourra bénéficier d'une subvention, sous forme de plants, boutures ou graines à un prix réduit fixé annuellement par l'Administration Forestière.

ART. 2. — Les coopératives de production, les coopératives de mise en valeur et de polyculture, les associations d'intérêt collectif, les communes et les associations de développement agricole désireux de procéder à leurs frais à la plan-

tation d'arbres forestiers sur une superficie minimum de 10 hectares pourront après étude et accord de l'Administration Forestière, obtenir un prêt de longue durée à taux réduit

Le montant des prêts de cette sorte est fixé à 60 dinars par hectare à planter.

ART. 3. — Tout propriétaire ou ayant droit, ayant procédé même avec le bénéfice d'un prêt de l'Etat au titre de l'article 2 ci-dessus à un boisement ou reboisement d'une surface minimum de quatre hectares, pourra bénéficier d'une subvention en espèces de 30 dinars par hectare planté.

ART. 4. — Chaque subvention sera payable à raison de 50% à l'expiration de la première année ayant suivi les travaux et pour le solde à l'expiration de la troisième année.

Le paiement de chaque tranche sera subordonné à un procès-verbal dressé par l'Administration Forestière, constatant que la plantation a été normalement entretenue et gardiennée et qu'elle comporte à l'hectare au moins :

— 1.000 arbres vivants pour les feuillus et 1.500 arbres vivants pour les résineux dans toute région recevant plus de 600m/m de pluie par an.

— 700 arbres vivants pour les feuillus et 1.000 arbres vivants pour les résineux dans toute région recevant entre 600 et 300m/m de pluie par an.

— Dans toute région où la pluviométrie annuelle est inférieure à 300m/m, les densités minimum exigibles seront déterminées par l'Administration Forestière.

Tunis, le 9 décembre 1967

Le Secrétaire d'Etat au Plan  
et à l'Economie Nationale.

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.